

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME**ABONNEMENTS**

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	{ Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 75 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 s
Minimum	230
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRÉSIDENTE DU CONSEIL****1959**

5 octobre	— Décret n° 59-157 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1958 de la circonscription de Sokodé	831
5 octobre	— Décret n° 59-158 portant approbation du compte administratif du budget de la circonscription d'Aného, exercice 1958	831
5 octobre	— Décret n° 59-159 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1958	831
5 octobre	— Décret n° 59-160 portant approbation du compte administratif de la commune de Bassari, exercice 1958	832
5 octobre	— Décret n° 59-161 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1959	832
5 octobre	— Décret n° 59-162 portant approbation du budget additionnel de la commune de Bassari, exercice 1959	832
5 octobre	— Décret n° 59-163 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Aného, exercice 1959	832
5 octobre	— Décret n° 59-164 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1959	832

10 octobre	— Décret n° 59-165 portant approbation du budget additionnel 1959 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo	832
10 octobre	— Décret n° 59-166 portant création d'un poste administratif à Badou (subdivision de l'Akposso)	828
15 octobre	— Décret n° 59-167 fixant le statut particulier du cadre des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo	829

PREMIER MINISTÈRE**1959**

3 octobre	— Arrêté n° 235/PM. levant une interdiction sur un film cinématographique	836
3 octobre	— Arrêté n° 236/PM. chargeant le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des travaux publics	836
6 octobre	— Décision n° 183/D/PM. nommant la commission devant statuer sur la circulation dans la République du Togo des véhicules immatriculés au Ghana	836
7 octobre	— Arrêté n° 243/PM/MEN. fixant pour l'année scolaire 1959-1960 le taux annuel des bourses locales	836
12 octobre	— Arrêté n° 248/PM/MF/CFT. portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer et du wharf du Togo	832

- Arrêté n° 113/PM/MA/EL. du 13 mai 1959 déclarant infecté de péripneumonie le territoire du cercle de Bassari (Additif) . . . 836
- Arrêtés et décisions portant désignation des présidents et assesseurs près des tribunaux coutumiers de Palimé et de Danyi-Ahlon-Ykpa, engagements, destitution et désignation de chef de canton, octroi de bourses, désignation d'un agent d'administration pour suivre les cours de l'école supérieure de journalisme à Paris et désignation de deux instituteurs pour suivre un stage d'éveilleurs-inspecteurs à l'école normale supérieure de Saint-Cloud . . . 836

MINISTÈRE DES FINANCES

1959

- 5 octobre — Décision n° 277/D/MF/FE. accordant une subvention à la société française d'histoire d'outre-mer à Paris. . . 838
- 5 octobre — Décision n° 279/D/MF/FE. accordant une subvention complémentaire pour frais d'éclairage au budget de la commune-mixte de Lomé . . . 839
- Arrêtés et décisions portant affectations, concession de pension, attribution d'un secours temporaire, autorisation de déposer des déclarations en douane et attribution définitive de titre foncier . . . 839

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1959

- 9 octobre — Arrêté n° 71/INT/INFO. portant nomination de la commission d'examen pour l'exercice de la profession de directeur de publication en langues togolaises . . . 840
- 14 octobre — Arrêté n° 73/INT/INFO. convoquant le collège électoral des communes de plein et moyen exercice du Togo en vue des élections municipales . . . 840
- 15 octobre — Arrêté n° 75/INT/INFO. portant nomination de la commission d'examen pour l'exercice de la profession de directeur de publication en langue française . . . 840
- Arrêtés et décisions portant affectations, désignation des présidents des commissions de jugement dans les communes de plein et de moyen exercice du Togo, désignation d'un agent verbalisateur, licenciement et autorisation de débarquement et d'inhumation à Lomé de restes mortels . . . 840

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1959

- 8 octobre — Arrêté n° 247/MFP. portant ouverture d'un concours professionnel . . . 841
- Arrêtés et décisions portant intégrations, inscription au tableau d'avancement, promotion, nominations, report d'un précédent arrêté portant recrutement, engagements, affectations, régularisation de situations

administratives, cessations de fonctions, mise en disponibilité, démission, suspension de fonctions, exclusion temporaire et admissions à la retraite . . . 841

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Décisions portant nomination et désignation des membres de la commission technique pour l'étude et la rédaction d'un avant projet de loi portant réforme de la justice au Togo . . . 845

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1959

- 2 octobre — Arrêté n° 25/MTP/TP. définissant les modalités d'application de l'arrêté n° 146 du 8 juillet 1959 modifié par le rectificatif en date du 25 septembre 1959 . . . 845
- Décisions portant affectations . . . 846

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

- Décisions portant nominations . . . 846

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

- Décision portant affectation . . . 846

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Décisions portant nomination, reprises de service, engagement et affectations . . . 846

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- Office des changes « Rectificatifs » . . . 848
- Société Constructions Coignet Togo . . . 848
- Récépissé de déclaration d'association . . . 848
- Avis de perte . . . 848

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 59-166 du 10 octobre 1959 portant création d'un poste administratif à Badou (subdivision de l'Akposso).

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo, notamment en son article 5, 9^e, alinéa;

Vu l'arrêté n° 225 du 2 juillet 1936 fixant l'organisation territoriale du cercle du centre et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 401-51/AP. du 3 juin 1951 portant établissement de la subdivision de l'Akposso;

Vu le vœu n° 1 en date du 20 août 1959 du conseil de circonscription de l'Akposso;

Vu la lettre n° 48/C. du 2 septembre 1959 du Commandant de cercle du Centre;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort territorial de la subdivision de l'Akposso (cercle d'Atakpamé) un poste administratif à Badou.

ART. 2. — Le ressort territorial de ce poste, dont le chef lieu est à Badou, comprend les villages du canton de Litimé.

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérieur, le Commandant de cercle d'Atakpamé et le Chef de la subdivision de l'Akposso sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 10 octobre 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

Paulin FREITAS.

DECRET N° 59-167 du 15 octobre 1959 fixant le statut particulier du cadre des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre de médecins et pharmaciens de l'assistance médicale au Togo, dont le personnel est soumis aux dispositions

de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général de la fonction publique togolaise.

CHAPITRE I

ORGANISATION ET RECRUTEMENT

ART. 2. — La carrière des fonctionnaires du cadre des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo comporte quatre grades :

Médecin et pharmacien inspecteur

Médecin et pharmacien en chef

Médecin et pharmacien principal

Médecin et pharmacien ordinaire

Le grade de médecin et pharmacien inspecteur comprend deux classes.

Le grade de médecin et pharmacien en chef comprend trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Le grade de médecin et pharmacien principal comprend trois échelons.

Le grade de médecin et pharmacien comprend trois échelons.

ART. 3. — La répartition des emplois dans les grades est soumise aux limites ci-après par rapport à l'ensemble du cadre.

Médecins et pharmaciens inspecteurs . . . 4%

Médecins et pharmaciens en chef . . . 21%

Médecins et pharmaciens principaux . . . 30%

Médecins et pharmaciens ordinaires . . . 45%

Dans les limites ci-dessus le Premier Ministre pourra, par arrêté pris sur la proposition du Ministre de la santé publique, fixer les effectifs par grade et classe des fonctionnaires du cadre — compte tenu des crédits ouverts par la loi des finances.

ART. 4. — Les fonctionnaires du cadre des médecins et pharmaciens du cadre de l'Assistance médicale sont recrutés sur titres, parmi les candidats remplissant les conditions générales définies par l'article 16 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, âgés de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, et titulaires soit du diplôme d'Etat français de Docteur en médecine ou de Pharmacien, soit du diplôme d'Université, soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent par l'Université française.

La limite d'âge ci-dessus sera reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années soit de services militaires ou de services civils validables pour la retraite, soit de services auxiliaires ou contractuels.

ART. 5. — Les médecins admis dans le nouveau cadre et qui n'ont jamais exercé en tant que médecins africains bénéficient d'une bonification d'ancienneté de sept ans, au titre d'études médicales et comptant exclusivement pour la retraite.

Les pharmaciens admis dans le nouveau cadre et qui n'ont jamais exercé en tant que pharmaciens africains bénéficient, dans les mêmes conditions d'une bonification d'ancienneté de cinq ans.

Les anciens médecins et pharmaciens africains, ayant déjà exercé comme tels, et admis dans le

nouveau cadre, feront valider par la caisse de retraites du Togo, les services accomplis dans leur cadre d'origine, sous réserve de rachat des parts contributives vis-à-vis de leur ancienne caisse de retraites.

La même procédure sera poursuivie en faveur des médecins et pharmaciens provenant d'un cadre de l'Assistance médicale autre que Togolais.

ART. 6. — Les postulants réunissant les conditions requises à l'article 4 et sous réserve des prescriptions de l'article 3 du présent décret, seront nommés aux grades et échelons indiqués ci-dessous, selon les titres spéciaux qu'ils auraient pu acquérir :

1^o) au grade de médecin 1^{er} échelon s'ils ne justifient d'aucun titre spécial;

2^o) au grade de médecin 2^e échelon les anciens externes titulaires nommés au concours dans les facultés ou les villes possédant une école de Médecine;

3^o) au grade de médecin 3^e échelon les chefs de clinique et professeurs, les anciens internes titulaires, prosecteurs, nommés au concours dans les facultés ou les villes possédant une école de Médecine, ainsi que les candidats justifiant d'un diplôme de spécialiste sur le plan international;

4^o) au grade de pharmacien 3^e échelon les anciens internes nommés au concours dans les facultés, les Docteurs en pharmacie ou experts qualifiés;

5^o) les anciens médecins ou pharmaciens africains ayant déjà exercé à ce titre sans interruption avant l'obtention des diplômes leur donnant accès au cadre créé par le présent décret, seront intégrés à indice égal ou immédiatement supérieur.

ART. 7. — A quelque grade ou échelon qu'ils soient nommés, les médecins ou pharmaciens admis dans le cadre, sont astreints à un stage d'une durée d'un an, sauf s'ils avaient, dans un autre cadre, la qualité de fonctionnaire titulaire.

En cas de titularisation cette période de stage compte comme temps de service dans le cadre.

CHAPITRE II

AVANCEMENT

ART. 8. — Les avancements de grade ou de classe se font exclusivement aux choix par voie d'inscription au tableau d'avancement rendu public, conformément aux dispositions du titre VI de la loi 58-66 du 1^{er} décembre 1958.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté, la durée du temps à passer dans chaque échelon étant de deux ans.

ART. 9. — Peuvent seuls être promus :

1^o) au grade de médecin ou pharmacien principal 1^{er} échelon, les médecins ou pharmaciens qui nommés au 3^e échelon de ce grade, ont accompli un an de service dans cet échelon;

2^o) au grade de médecin ou pharmacien en chef 1^{er} échelon, les médecins ou pharmaciens principaux ayant accompli à la fois deux ans de service au 3^e

échelon de leur grade et sept ans de service dans le cadre;

3^o) à la classe exceptionnelle du grade de médecin ou pharmacien en chef, les médecins ou pharmaciens en chef ayant accompli un an de service à l'échelon le plus élevé de leur grade;

4^o) au grade de médecin ou pharmacien inspecteur de 2^e classe, les médecins ou pharmaciens en chef justifiant de cinq ans de service en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude spéciale, dressée par le Premier Ministre, par ordre de mérite, et après avis de la commission administrative paritaire du cadre;

5^o) au grade de médecin ou pharmacien inspecteur de 1^{re} classe, les médecins ou pharmaciens inspecteurs de 2^e classe réunissant 2 ans de service dans cette classe.

Les nominations au grade de médecin ou pharmacien inspecteur seront prononcées par arrêté du Premier Ministre dans l'ordre de présentation de la liste d'aptitude au fur et à mesure des vacances d'emploi et compte tenu des péréquations et effectifs prévus à l'article 3 du présent décret.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 10. — Le personnel du cadre des médecins et pharmaciens de l'Assistance médicale du Togo est affilié à la caisse de retraites du Togo, compte tenu des dispositions de l'article 5 du présent décret.

Ce personnel aura droit, pour lui et sa famille à la gratuité des soins médicaux et d'hospitalisation.

ART. 11. — Le personnel du cadre des médecins et pharmaciens de l'Assistance médicale du Togo, peut, à l'occasion d'un congé, être autorisé à suivre un stage de perfectionnement, soit dans une faculté soit dans un établissement universitaires hospitalier d'Etat en France ou dans un pays étranger.

Dans ce cas, le congé pourra être prolongé, suivant les nécessités de service, de quatre mois au maximum, les frais du transport aller et retour pour le fonctionnaire, du lieu de service au centre d'études, étant à la charge du budget du Togo.

ART. 12. — Une période minimum de quatre ans, doit séparer pour chaque intéressé deux stages de perfectionnement consécutifs.

Dès son retour au Togo le fonctionnaire ayant été autorisé à suivre un stage de perfectionnement, devra justifier de la réalité du stage effectué par une attestation des autorités compétentes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 13. — Pour contribuer à la constitution initiale du cadre régi par le présent décret, il sera procédé par arrêté après avis d'une Commission paritaire instituée à cet effet, à l'intégration directe dans ce cadre des médecins et pharmaciens en service au Togo ou provenant d'un autre territoire qui en

auront présenté la demande dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 14. — Les intégrations prononcées au titre de l'article 13 ci-dessus s'effectueront selon les règles édictées ci-après :

1^o) pour les médecins ou pharmaciens faisant partie d'un autre cadre d'Assistance médicale, à indice égal ou immédiatement supérieur, et après acceptation de leur démission du cadre d'origine.

L'ancienneté acquise dans l'échelon du cadre d'origine est conservée.

2^o) Les médecins et pharmaciens décisionnaires ou contractuels seront intégrés dans le grade de médecin ou pharmacien et à un échelon fixé d'après les règles de recrutement édictées à l'article 6 du présent décret.

Il leur sera rappelé une ancienneté égale au temps de service effectué en qualité de médecins ou pharmaciens contractuels ou décisionnaires.

La priorité pour ces intégrations est réservée aux médecins et pharmaciens originaires du Togo.

ART. 15. — Les anciens médecins ou pharmaciens africains, ayant cessé d'exercer à ce titre, pour quelque cause que ce soit, avant l'obtention des diplômes donnant accès au cadre créé par le présent décret, ne bénéficieront pas des dispositions transitoires prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus.

ART. 16. — Dès l'achèvement des opérations d'intégration prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus, les franchissements automatiques d'échelon seront constatés, compte tenu de l'ancienneté conservée et dans la limite de deux échelons consécutifs, le reliquat d'ancienneté, s'il y a lieu, étant conservé en vue d'un avancement ultérieur.

ART. 17. — Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 9 du présent décret, le temps de service dans leur cadre d'origine, ou le temps de service auxiliaire ou contractuel, effectué par les fonctionnaires intégrés, compte comme temps de service accompli dans le cadre des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo.

ART. 18. — A titre transitoire et jusqu'à la date de mise en application des décrets fixant le régime de solde applicable aux fonctionnaires du Togo et les nouvelles grilles indiciaires, les médecins et pharmaciens intégrés ou promus dans le présent cadre, conserveront à titre personnel, les indices correspondant aux émoluments perçus par eux à la date de publication du présent décret.

ART. 19. — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des finances et le Ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment le

décret n° 57-100 du 12 septembre 1957 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 15 octobre 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,

Paulin AKOUEDE

Le Ministre de la Santé Publique,

G. KPOTSRA.

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

N° 59-157 du :

5 octobre 1959. — Le compte administratif de l'exercice 1958 de la circonscription de Sokodé est approuvé et arrêté en recettes à la somme de vingt et un millions deux cent soixante quatorze mille cent soixante dix neuf francs (21.274.179).

En dépenses à la somme de vingt millions deux cent soixante deux mille quatre cent quarante sept francs (20.262.447) — laissant apparaître un excédent de recettes de un million onze mille sept cent trente deux francs (1.011.732) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1959 de la circonscription de Sokodé.

Sont annulés, les crédits disponibles, faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1958 s'élevant à la somme de trois millions six cent soixante seize mille neuf cent quatre vingt treize francs (3.676.993).

N° 59-158 du :

5 octobre 1959 — Le compte administratif du budget de la circonscription d'Anécho, exercice 1958, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente deux millions vingt et un mille deux cent quatre vingt onze francs (32.021.291).

En dépenses à la somme de vingt cinq millions quatre cent vingt cinq mille deux cent soixante neuf francs (25.425.269);

laissant apparaître un excédent de recettes de six millions cinq cent quatre vingt seize mille vingt deux francs (6.596.022) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1959.

Sont annulés, les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958 et s'élevant au total à neuf millions cinq cent six mille huit cent soixante et un francs (9.506.861).

N° 59-159 du :

5 octobre 1959 — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1958, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions deux cent soixante quinze mille deux cent quatre vingt treize francs (16.275.293).

En dépenses à la somme de onze millions deux cent soixante cinq mille neuf cent trente cinq francs (11.265.935),

laissant apparaître un excédent de recettes de cinq millions neuf mille trois cent cinquante huit francs (5.009.358) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1959.

Sont annulés, les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958 et s'élevant au total à onze millions cent vingt six mille cent soixante huit francs (11.126.168).

N° 59-160 du :

5 octobre 1959 — Le compte administratif de la commune de Bassari exercice 1958, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de quatre millions deux cent vingt huit mille cent cinquante quatre francs (4.228.154).

En dépenses à la somme de deux millions huit cent soixante dix neuf mille six cent quatre vingt seize francs (2.879.696) — laissant apparaître un excédent de recettes de un million trois cent quarante huit mille quatre cent cinquante huit francs (1.348.458) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1959 de la commune de Bassari.

Sont annulés, les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant au total à six millions vingt trois mille cinquante huit francs (6.023.058).

N° 59-161 du :

5 octobre 1959. — Le budget additionnel de la circonscription de Bassari — exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions cinquante mille deux cent cinquante huit francs (8.050.258).

N° 59-162 du :

5 octobre 1959 — Le budget additionnel de la commune de Bassari exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre cent trente deux mille six cent trente quatre francs (1.432.634).

N° 59-163 du :

5 octobre 1959 — Le budget additionnel de la circonscription d'Anécho exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions six cent vingt et un mille sept cent soixante douze francs (9.621.772).

N° 59-164 du :

5 octobre 1959 — Le budget additionnel de l'exercice 1959 de la circonscription de Sokodé, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme

de un million huit cent soixante treize mille cinq cent vingt quatre francs (1.873.524.)

N° 59-165 du :

10 octobre 1959 — Le budget additionnel 1959 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions sept cent treize mille quatre cent cinquante francs (8.713.450 francs).

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 248/PM/MF/CFT du 12 octobre 1959 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des Chemins de fer et du Wharf du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, dite « Code du Travail »;

Vu l'arrêté n° 100/PM, du 20 mai 1953 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM, du 28 mai 1953, définissant les compétences en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS, du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'application de la Convention Collective Ferroviaire en vigueur à la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des chemins de fer et du wharf du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 215/PM/MTAS/FP, du 12 septembre 1959 fixant pour compter du 1^{er} septembre 1959 les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagé sans limitation de durée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1959 les salaires et les heures supplémentaires des agents non fonctionnaires en service aux Chemins de fer et du Wharf du Togo seront payés suivant l'annexe ci-joint.

ART. 2. — Sont annulés pour compter de la même date :

L'annexe III, tableaux I et II joints à l'arrêté n° 197/PM/FP/CFT du 9 octobre 1958.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 12 octobre 1959.

S. E. OLYMPIO.

ANNEXE III — TABLEAU I

Réservé aux Services pour établissement des casernets
Tableau des salaires horaires (Barème de 45 h. par semaine)
Dans le montant des salaires, il a été décompté la majoration d'ancienneté.

ECHELLES — ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
ANCIENNETE	Début	ap. 2 ans	ap. 4 ans 1/2	ap. 7 ans	ap. 9 ans 1/2	ap. 12 ans	ap. 15 ans	ap. 18 ans 1/2	ap. 22 ans
A	30,20	30,90	31,60	32,35	33,10	33,90	34,70	35,40	36,10
B	34	34,85	35,75	36,50	36,80	38,20	39,10	40	40,70
C	40,95	41,90	42,90	43,90	45	46	47	48	48,95

Le passage des échelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans — L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel — Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage — Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

D — 1 ^{re} catégorie	43,90	45	46,10	47,25	48,45	49,65	50,90	52,15	55
E — 2 ^e catégorie	51,45	52,75	54,10	55,40	56,80	58,20	59,65	61,15	62,70

Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans — L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F — 3 ^e catégorie	62,25	63,85	65,40	67,10	68,75	70,45	72,20	74	75,85
G — 4 ^e catégorie	72,10	73,90	75,70	77,55	79,50	81,50	83,50	85,60	87,75
H — 5 ^e catégorie	82,40	84,45	86,55	88,70	90,95	93,20	95,55	97,90	100,35
I — 6 ^e catégorie	110,20	112,95	115,75	118,65	121,60	124,65	127,75	130,95	134,25
J — Hors catégorie	151,75	155,55	159,45	163,40	167,50	171,70	175,95	180,35	184,90

ANNEXE III — TABLEAU I

Tableau des salaires mensuels (Barème de 45 heures par semaine)
 Dans le montant des salaires, il a été décompté la majoration d'ancienneté

ECHELLES — ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
ANCIENNETES	Début	ap. 2 ans	ap. 4 ans et 1/2	ap. 7 ans	ap. 9 ans et 1/2	après 12 ans	après 15 ans	ap. 18 ans et 1/2	après 22 ans
A	5.919	6.056	6.193	6.340	6.487	6.644	6.801	6.938	7.075
B	6.664	6.830	7.007	7.154	7.212	7.437	7.663	7.840	7.977
C	8.026	8.212	8.408	8.604	8.820	9.016	9.212	9.408	9.594

Le passage des échelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans — L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel — Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage — Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

D — 1 ^{re} catégorie	8.604	8.820	9.035	9.261	9.496	9.731	9.976	10.221	10.780
E — 2 ^e catégorie	10.084	10.339	10.603	10.858	11.132	11.407	11.691	11.985	12.289

Le passage de l'échelle D à E est au choix minimum d'ancienneté de deux ans — L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F — 3 ^e catégorie	12.201	12.514	12.818	13.151	13.475	13.808	14.151	14.504	14.866
G — 4 ^e catégorie	14.131	14.484	14.837	15.199	15.582	15.974	16.366	16.777	17.199
H — 5 ^e catégorie	16.150	16.552	16.963	17.385	17.826	18.267	18.727	19.188	19.668
I — 6 ^e catégorie	21.599	22.138	22.687	23.255	23.833	24.431	25.039	25.666	26.313
J — Hors catégorie	29.743	30.487	31.252	32.026	32.830	33.653	34.486	35.348	36.240

ANNEXE III — TABLEAU II

Tableau indiquant le montant des heures supplémentaires par échelle quel que soit l'échelon

ECHELLES	Salaire de base servant au calcul heures supplé- mentaires échelon 3	De 45 heures à 48 heures 10./"	Au-delà de 48 heures 25./"	Heures de nuit en semaine 50./"	Dimanches et jours fériés	
					Jour 50./"	Nuit 100./"
A	31,60	34,80	39,50	47,40	47,40	63,20
B	35,75	39,30	44,70	53,60	53,60	71,50
C	42,90	47,20	53,60	64,35	64,35	85,80
D	46,10	50,70	57,60	69,15	69,15	92,20
E	54,10	59,50	67,60	81,15	81,15	108,20
F	65,40	71,95	81,75	98,10	98,10	130,80
G	75,70	83,30	94,60	113,55	113,55	151,40
H	86,55	95,20	108,20	129,80	129,80	173,10
I	115,75	127,30	144,70	173,60	173,60	231,50
J	159,45	175,40	199,30	239,20	239,20	318,90

Film cinématographique

N° 235/PM du :

3 octobre 1959 — La suspension temporaire faite pour le film « la tête contre les murs » est levée à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Ce film demeure cependant rigoureusement interdit au moins de 16 ans.

Affaires courantes

N° 236/PM du :

3 octobre 1959 — Pendant l'absence du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, M. Paul Amégee, le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Commission

N° 183/D/PM du :

6 octobre 1959 — Une commission composée de :

MM. Le chef du service des travaux publics *Président*

Le chef du service des douanes

Le chef du service des contributions directes

Le directeur de l'office des changes

Un représentant du Ministre d'état chargé de l'intérieur

Un représentant du Ministre du commerce et de l'industrie —

Membres

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur la circulation dans la République du Togo des véhicules immatriculés au Ghana.

Bourse

N° 243/PM/MEN du :

7 octobre 1959. — Pour l'année scolaire 1959-60, le taux annuel de la bourse d'internat pour les élèves de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique est fixé à 40.000 francs (quarante mille francs) se répartissant de la façon suivante :

Allocation nourriture	31.000 francs
Allocation habillement	5.000 francs
Allocation fournitures scolaires	4.000 francs

Total 40.000 francs

Une circulaire d'application précisera les prestations à fournir dans ces différents postes.

Le présent arrêté qui annule les dispositions précédemment en vigueur, prendra effet pour compter du 15 octobre 1959.

ADDITIF

à l'arrêté n° 113-PM/MA/EL du 13 mai déclarant infecté de péripneumonie le territoire du cercle de Bassari

Après :

ART. 4. — Les animaux reconnus cliniquement atteints doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

Ajouter :

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. En cas de défaillance du propriétaire, l'administrateur commandant le cercle où se trouve la zone déclarée infectée prendra les dispositions nécessaires, avec l'accord du chef de la circonscription d'élevage intéressée, pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

Le reste sans changement

Nomination

Par arrêtés et décision du Premier Ministre :

N° 239/PM/INT du :

6 octobre 1959 — Sont désignés comme présidents des tribunaux coutumiers suivants du cercle de Klouto :

Tribunal coutumier de Palimé

M. Thomas Gbago, chef de village de Yokélé —

Tribunal coutumier de Danyi-Ahlon-Ykpa

M. Yao Emmanuel Kowou, notable du village d'Ykpa-Anyigbé —

Sont désignés comme assesseurs près les mêmes tribunaux :

Tribunal coutumier de Palimé

MM. Obeth Ewlé, notable du canton Agbada —

Hermann Tsogbé, notable du canton Fiokpo —

Gédéon Gbada, notable du canton Lanvié —

Kpodjro Chey, notable du canton Kouma —

Georges Apédo, notable du canton Hanyigba —

Martin Kodzo, notable du canton Agomé —

Constatin Goka, notable du canton Agomé —

Emile Apétor, notable du canton Agomé —

Tribunal coutumier de Danyi-Ahlon-Ykpa

MM. Sam Wompah, notable du canton de Danyi-Apéyéme

Emmanuel Edzolevo, notable du canton de Danyi-Todomé —

Remy Azamété, notable du canton de Danyi-Dzoghégan —

André Sraqu, notable du canton de Danyi-Dzedramé —

Robert Alover, notable du canton de Danyi-Elavanyo —

Christian Vovomélé, notable du canton de Ahlo-Denou —

Emmanuel Agbo, notable du canton de Ahlo-Tinipé —

Athanase Gblokpo, notable du canton de Ykpa-Tinipé —

L'arrêté n° 8/PM.INT. du 30 janvier 1957 est abrogé.

Engagements

N° 238/PM/INT du :

5 octobre 1959 — Sont engagés à titre d'agents administratifs et d'état-civil, en remplacement des anciens secrétaires de canton licenciés, les agents ci-après désignés dans la subdivision de Lama-Kara :

MM. Farno Ali, agent administratif à Pya —

Bodjona Ambroise, agent administratif à Kodjéné-Haut —

Lokou Jean, agent administratif à Soumdina —

Warie Christophe, agent administratif à Tchitchao —

Mindamou Nicolas, agent administratif à Kodjéné-Bas —

Aouadé Philippe, agent administratif à Lama —

Télou Chrétien, agent administratif à Tcharé —

Tchassim Paul, agent administratif Bohou —

Makpenti Augustin, agent administratif à Sara-Kawa —

Adom Sama, agent administratif à Djamdé —

Les intéressés auront droit à un salaire mensuel de trois mille francs (3.000).

La dépense est imputable au budget général exercice 1959, chapitre 8, article 5 —

En outre, ils pourront avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'état civil par l'article 4 de l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1959.

N° 184/D/PM du :

12 octobre 1959 — Sont engagés, à compter du 1^{er} octobre 1959, pour servir à l'hôtel des Députés :

MM. Robert Sossou, en qualité de cuisinier, 7^e cat. à 7.900 francs

Raphaël Affoh, en qualité de boy-cuisinier 5^e cat. à 6.700 francs.

La dépense est imputable au budget général du Togo chapitre 6 article 2.

Chefs de canton

Destitution

N° 249/PM/INT du :

14 octobre 1959 — M. Djinsa Kontou, chef de canton de l'Adélé, subdivision d'Atakpamé, est destitué de ses fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

Désignation

N° 250/PM/INT du :

14 octobre 1959 — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume de M. Nayo Wadjila, en qualité de chef du canton de l'Adélé (subdivision d'Atakpamé), en remplacement de M. Djinsa Kontou, des titulé.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonction de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

Bourses

N° 240/PM/MEN du :

6 octobre 1959. — Des réquisitions de transport avion Lomé-Paris-Rome-Belgrade sont accordées aux étudiants dont les noms suivent qui bénéficient de bourses yougoslaves d'études supérieures :

Lawson Ezéchiél

Buabé Charles

Olympio Victor

Homawoo Emmanuel

Une somme de 25.000 francs CFA (vingt cinq mille francs CFA) sera versée à chacun de ces étudiants pour prime de premier équipement.

Les frais résultant de ces dépenses sont imputables au budget général — chapitre 34 — article 1.

N° 241/PM/MEN du :

7 octobre 1959 — Une réquisition de transport avion Lomé-Paris-Rome-Belgrade est accordée à M. Biramah Ignatius, étudiant bénéficiant d'une bourse yougoslave d'études supérieures.

Une somme de 25.000 francs (vingt cinq mille francs CFA) sera versée à M. Biramah Ignatius pour prime de premier équipement.

Les frais résultant de ces dépenses sont imputables au budget général — chapitre 34 — article 1.

N° 244/PM/MEN du :

8 octobre 1959 — Sont attribuées pour l'année scolaire 1959-60 des bourses entières d'études dans la Métropole aux élèves sages-femmes dont les noms suivent :

CATEGORIE D

Amékoudji Lucie, Ecole Sages-Femmes — Angers

Gaba Eunice, Ecole Sages-Femmes — Bordeaux

Gnahoui Clémence Pia, Ecole Sage-Femmes — Nantes

Kuwonu Cécile, Ecole Sages-Femmes — Reims

Randolph Colette, Ecole Sagas-Femmes — Assistance Sociale Paris

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo.

N° 245/PM/MEN du :

9 octobre 1959 — Sont attribuées pour l'année scolaire 1959-60 des bourses entières d'études dans la Métropole aux étudiants dont les noms suivent :

CATEGORIE D (II)

Lawson Latévi Georges, Administration Spécialisée
Santos Adjai Michel, Administration Spécialisée
Kpodzro Hyacinthe, Médecine
Johnson Isaac, Professorat Histoire et Géographie
Sossou Holonou Pierre, Magistrature
Ayéva Paul, Ingénieur des T.P.
Seddoh Georges, Ingénieur Mécanicien des T.P.
Mankoubi S. Bawa, Etudes Juridiques Finances
Sitti Léopoldine, Infirmière anesthésiste
Kété Antoine, Conservatoire de Musique
Kété Antonin, Conservatoire de Musique

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo.

N° 247/PM/MEN du :

12 octobre 1959 — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-60 les bourses d'études dans la Métropole des étudiants dont les noms suivent :

Catégorie D (1)

Soares Antoine — Ecole de Médecine Caen

Catégorie B (1)

de Médeiros Esther — Ecole de Sage-Femme

Sont rétablies pour l'année scolaire 1959-60, les bourses d'études dans la Métropole des étudiants dont les noms suivent :

Catégorie D (3)

Amouzou Christian, Faculté Droit Caen

Tigoué Victor, Faculté Droit Caen

Edoh Antoine, Institut de Grimmologie Paris

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo.

Ecole supérieure de journalisme

N° 237-PM/MFP. du :

5 octobre 1959. — M. Patso Félix, rédacteur contractuel, en service au Ministère de l'Information, est désigné pour suivre les cours de l'école supérieure de journalisme à Paris, pour une durée de deux ans.

Une réquisition de passage, aller et retour, par voie aérienne, en classe touriste D (groupe IV) de Lomé à Paris, est accordée à M. Patso sur l'avion de la Compagnie des T.A.I. quittant Lomé le 9 octobre 1959.

Aux termes de l'article 5 alinéa 2 du décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952, il sera mandaté à M. Patso, une indemnité de première mise d'équipement fixée à 50.000 francs métr.

Il aura, en outre, droit à une indemnité mensuelle de 70.000 francs, à une indemnité mensuelle de logement de 10.000 francs et à une allocation de départ à la fin du stage soit 40.000 francs, le tout en francs métr.

La dépense qui en résulte sera imputée au budget général.

Chapitre 8 Article 10

Indemnité mensuelle — indemnité de première mise d'équipement — indemnité mensuelle de logement et allocation de départ.

Chapitre 26 — Article 1^{er}

Frais de transport.

Stage

N° 246-PM/MEN. du :

12 octobre 1959. — M.M. Maboudou Richard ex service à Sokodé et Dravie A. Ferdinand en service au cabinet du Premier Ministre, instituteurs de 5^e classe du cadre supérieur du Togo (indice local 535 — assimilation métr 240), sont désignés pour suivre un stage d'élèves-inspecteurs à l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Une réquisition de transport avion en classe touriste D (Groupe IV) aller — retour (Lomé-Paris-Lomé) sera délivrée aux intéressés sur l'avion de la Compagnie AIR FRANCE du 16 octobre 1959.

Une indemnité de première mise d'équipement de 25.000 francs CFA. (vingt cinq mille francs CFA.) sera allouée à chaque stagiaire avant son départ.

Le mandatement de cette indemnité sera effectué par les soins du service des finances du Togo.

Pendant leur stage, les intéressés continueront à bénéficier des soldes de présence et des accessoires de solde afférents à leur indice qui seront virés à leur compte bancaire à Lomé.

Ils percevront chacun avant leur départ de Lomé une avance de solde remboursable, égale à 3 mois de rémunération. Cette avance sera précomptée sur leur traitements à partir du premier mois qui suit leur retour au Togo.

Les dépenses afférentes à ce stage sont supportées en ce qui concerne la solde, l'indemnité d'équipement l'avance de solde par le budget général du Togo — chapitre 24 article 6 pour M. Maboudou Richard et chapitre 6 article 2 pour M. Dravie Ferdinand.

Les frais de transport sont supportés par le budget général du Togo, chapitre 26 article 1^{er}.

MINISTÈRE DES FINANCES

Subventions

N° 277-D/MF/FE. du :

5 octobre 1959. — Une subvention de cinq millions francs CFA. soit dix mille francs métropolitain (10.000 francs métr) est accordée à la société fran

caisse d'histoire d'outre-mer, ayant son siège à 43, Rue Gambon, Paris, 1^{er}.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 33, article 7.

N° 279-D/MF/FE. du :

5 octobre 1959. — Une subvention complémentaire de quatre millions cinq cent mille frs (4.500.000 francs) pour frais d'éclairage, est accordée au budget de la Commune-Mixte de Lomé, en vue de lui permettre de payer les frais d'éclairage électrique de la ville de Lomé, pour l'année 1959.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 31 — article II.

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 274-bis/D/MF. du :

2 octobre 1959. — M. Martelot Christophe, agent permanent 3^e catégorie hors échelle, est mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République française au Togo, pour servir au trésor (Perception).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 276-D/MF. du :

5 octobre 1959. — M. Codjie Laurent, commis d'administration adjoint de 3^e classe, mis à la disposition du Ministre des finances par décision n° 900-MFP. du 28 septembre 1958, est affecté au service du trésor (Agence) pour compter de la date de prise de service.

Le traitement de M. Codjie est imputable au chapitre 10 article 8 du budget général de l'exercice 1959.

N° 286-D/MF. du :

14 octobre 1959. — M. Houessou Jean, commis d'administration principal de 1^{re} classe, en service aux domaines, est remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

N° 285-D/MF/SD. du :

14 octobre 1959. — Les agents des douanes dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes pour compter du 1^{er} novembre 1959 :

AU POSTE DES DOUANES DE KLOUTO, EN RENFORCEMENT D'EFFECTIF

MM. Adjami Anagonou Gaspard, garde frontière de 2^e échelon en service à la brigade des douanes de Lomé;

Abikou Emmanuel, garde frontière permanent en service à la brigade des douanes de Lomé;

AU POSTE DES DOUANES DE ZOLO, EN RENFORCEMENT D'EFFECTIF

Alapini Pierre, caporal garde frontière de 2^e échelon en service au bureau des douanes de Lomé;

Folly Théodore, agent permanent garde frontière en service à la brigade des douanes de Lomé (Service d'Ecor).

Pension

N° 214-MF/FR. du :

5 octobre 1959. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 128-MF/FR. du 1^{er} juin 1959, portant révision de la pension attribuée à M. Adjivon Philippe, infirmier en chef de 2^e classe en retraite.

Est concédée sur les fonds de la caisse locale des retraites du Togo à M. Adjivon Philippe, infirmier en chef de 2^e classe en retraite une pension proportionnelle au taux annuel de :

- 1° Quatre vingt mille cent soixante (80.160) francs cfa à compter du 1^{er} janvier 1955.
- 2° Quatre vingt deux mille cinq cent soixante (82.560) francs cfa à compter du 1^{er} octobre 1955.
- 3° Quatre vingt neuf mille cinq cent vingt (89.520) francs cfa à compter du 1^{er} avril 1956.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en vertu de l'arrêté n° 230-55/F. du 18 février 1955 seront déduites des arrérages au titre de la pension ci-dessus.

Sont abrogées pour compter de la date de la signature du présent arrêté les dispositions de l'arrêté n° 230-55/F. du 18 février 1955.

Secours temporaire

N° 215-MF/FR. du :

5 octobre 1959. — Est accordé, à compter du 1^{er} janvier 1959, pour une période d'un an renouvelable, un secours temporaire de vingt cinq mille (25.000) francs cfa aux orphelins mineurs de feu Assagbo Djamon, de son vivant, garçon de bureau du service de la santé publique du Togo, décédé à Lomé le 17 novembre 1958.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, sera mandaté au nom de M. Komlan Assagbo, forgeron permanent, en service à la Voirie de Lomé, chargé de l'entretien des orphelins de son feu frère Assagbo Djamon.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 35 article 3.

Déclarations en douanes

N° 280-D/MF/SD. du :

5 octobre 1959. — La Compagnie des chargeurs réunis à Lomé est autorisée à déposer des déclarations en douanes pour le compte d'autrui à l'occasion de ses opérations commerciales, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 57-82 du 26 juillet 1957.

Titre foncier

N° 217-MF/DOM. du :

12 octobre 1959. — Le titre foncier n° 51 du cercle d'Atakpamé est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société G.B. Ollivant à Lomé.

**MINISTRE D'ETAT, DE L'INTERIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

ARRETE N° 73-INT/INFO. du 14 octobre 1959 convoquant le collège électoral des communes de plein et moyen exercice du Togo en vue des élections municipales.

Le Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 susvisée;

Vu le décret n° 59-129 du 19 août 1959 fixant les modalités d'application de la loi du 18 novembre 1955, modifiée par la loi du 5 juin 1959;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral des communes de plein et moyen exercice du Togo est convoqué pour le 15 novembre 1959 en vue de procéder à l'élection des conseils municipaux.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à dix-sept heures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par tous moyens.

Lomé, le 14 octobre 1959

P. FREITAS.

Presse

N° 71-INT/INFO. du :

9 octobre 1959. — Il est créé une commission d'examen pour l'exercice de la profession de directeur de publication en langues togolaises.

Cette commission, qui se réunira sur convocation de son président, est composée comme suit :

MM. — le directeur de cabinet du Ministre d'Etat,	<i>Président</i>
— Savi de Tove, publiciste,	} <i>Membres</i>
— le directeur du service de l'information, ou le directeur du service de la radiodiffusion,	
— un instituteur du cadre supérieur, désigné par le Ministre de l'éducation nationale	

N° 75-INT/INFO. du :

15 octobre 1959. — Il est créé une commission d'examen pour l'exercice de la profession de directeur de publication en langue française.

Cette commission, qui se réunira sur convocation de son président, est composée comme suit :

MM. — l'inspecteur d'académie du Togo, *Président*
— trois professeurs désignés par le Ministre de l'éducation nationale, *Membres*

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 108-D/INT/INFO. du :

2 octobre 1959. — M. Dossou Florentin, assistant de police, en service à la sûreté, est muté au commissariat de police de la ville de Lomé pour compter du 1^{er} octobre 1959.

N° 109-D/INT/INFO. du :

2 octobre 1959. — Sont affectés à Badou, pour compter de la mise en service du Commissariat, le personnel de la police dont les noms suivent :

M. Lawson Théophile, assistant de police en service au Commissariat de police de Lomé qui est délégué dans les fonctions de Commissaire de police.

M. Pedome Dogbevi François, brigadier-chef 1^{er} échelon, rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} juillet 1959.

M. Nondoh Etienne, brigadier de police, en service à la Sûreté.

M. Boukari Soulé, brigadier de police 1^{er} échelon en service au Commissariat de police de Lomé

M. Goubiyh Samuel, agent de police 1^{er} échelon, rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} juillet 1959.

N° 116-D/INT/INFO. du :

14 octobre 1959. — M. Koro Basile, brigadier-chef de police 1^{er} échelon, en service au Commissariat de police de Lomé, est muté au Commissariat de police de Sokodé pour compter du 1^{er} novembre 1959.

RECTIFICATIF

à l'article deux de la décision n° 96-INT/INFO. du 25 août 1959 portant affectation.

Au lieu de :

Le salaire de M. Baketo Christophe sera supporté par le budget communal d'Anécho.

Lire :

Le salaire de M. Baketo Christophe sera supporté par le budget de circonscription d'Anécho.

Le reste sans changement.

Commissions de jugement

N° 115-D/INT/INFO. du :

14 octobre 1959. — Sont désignés comme présidents des commissions de jugement instituées pour la révision exceptionnelle des listes électorales des communes, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Amah Emmanuel, adjoint à l'administrateur-maire, commune de Lomé
Nonou Justin, chef de subdivision, commune de Anécho
Aziglossou Emilo, adjoint au commandant-cercle, commune de . . . Tsévié
Djirackor Clément, commis d'administration, commune de . . . Palimé
Afidegnon Eusèbe, adjoint au commandant-cercle, commune de . . . Atakpamé
Ekue Innocent, gérant des P.T.T., commune de Sokodé
Danglo Alphonse, préposé des eaux et forêts, commune de . . . Bassari

Agent verbalisateur

N° 72-INT/INFO. du :

13 octobre 1959. — M. Akouvi Joachim, agent d'exploitation des P.T.T., chef de poste administratif de Blitta, est nommé agent verbalisateur et habilité à percevoir des amendes forfaitaires en matière de police de circulation, dans le ressort du poste administratif de Blitta.

Licenciement

N° 114-D/INT/INFO. du :

13 octobre 1959. — M. Esso Issaka, ancien secrétaire du chef de canton de Sotouboua (Subdivision de Sokodé), est licencié de son emploi pour abandon de poste pour compter du 1^{er} juin 1958.

Restes mortels

N° 74-INT/INFO. du :

15 octobre 1959. — Sont autorisés le débarquement et l'inhumation à Lomé des restes mortels de M. Mensah Joseph et son enfant Claude Mensah, décédés le 24 septembre 1959 à Bordeaux.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Concours professionnel**

N° 247/MFP du :

8 octobre 1959. — L'arrêté n° 187/MFP du 13 août 1959, portant ouverture d'un concours professionnel est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Des concours professionnels pour le recrutement de commis et monteuses électriciens, facteurs et surveillants sont ouverts à Lomé aux candidats réunissant les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté n° 303/P du 7 juin 1945 en ce qui concerne les commis et monteuses électriciens et à l'article 4 du même arrêté en ce qui concerne les surveillants et facteurs.

Le nombre de places mises aux concours est ainsi fixé :

1^o Six agents des cadres locaux, facteurs et surveillants, pour passer dans le corps des commis et monteuses.

2^o Six agents permanents pour passer dans les cadres locaux (commis, facteurs, monteuses et surveillants).

Les agents contractuels et permanents déjà employés dans le service des postes et télécommunications sont autorisés à prendre part à ces concours.

Les dates des épreuves sont fixées comme suit :

— Lundi 9 novembre 1959 pour les commis et monteuses électriciens.

— Mardi 10 novembre 1959 pour les facteurs et surveillants.

Les demandes des candidats devront parvenir par la voie hiérarchique au Ministre de la fonction publique avant le 1^{er} octobre 1959, délai de rigueur.

Les heures d'ouverture des concours, le local où se dérouleront les épreuves feront ultérieurement l'objet d'une note de service qui sera publiée par voie d'affichage.

Intégrations

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N° 240/MFP du :

5 octobre 1959. — Les institutrices adjointes ci-après désignées, démissionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'AOF., sont intégrées, comme suit, dans le cadre local dit supérieur de l'Enseignement primaire du Togo :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE DANS LE CADRE DE L'AOF.	INDICE	GRADE ET CLASSE D'INTÉGRATION DANS LE CADRE DU TOGO	INDICE
d'Almeida Lucio (née Atayi)	Institutrice-adjointe de 2 ^e classe	495	Institutrice ordinaire de 1 ^{re} classe	495
Kpotsra Cécile (née Kpodar)	Institutrice-adjointe de 2 ^e classe	495	Institutrice ordinaire de 1 ^{re} classe	495

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1959, date d'acceptation de la démission des intéressées du cadre supérieur de l'AOF.

N° 242/MFP du :

5 octobre 1959. — M. Desanti René, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon (indice local 415) démissionnaire du cadre local du Niger, est intégré dans le cadre local du Togo en qualité de commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe (indice local 435) pour compter du 1^{er} septembre 1959.

M. Desanti René conserve une ancienneté civile de 2 mois.

Tableau d'avancement

N° 223/MFP du :

17 septembre 1959. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel de l'Enseignement du premier degré de l'AOF. détaché au Togo, pour l'année 1959 :

AU TITRE DU 1^{er} SEMESTRE 1959

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe
(au choix)

M. Kudjoh Hermann, instituteur-adjoint de 3^e classe.

AU TITRE DU 2^e SEMESTRE 1959

Pour le grade d'institutrice ordinaire de 3^e classe
(au choix)

M^{me} Sossah (née Olympio Amélia), institutrice ordinaire de 4^e classe.

Pour le grade d'institutrice-adjointe de 2^e classe
(au choix)

M^{me} Kpotsra (née Kpodar Cécile), institutrice-adjointe de 3^e classe.

Promotion

N° 251/MFP du :

12 octobre 1959. — Sont promues dans le personnel de l'Enseignement du premier degré de l'AOF., détaché au Togo.

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1959

Au grade d'institutrice ordinaire de 3^e classe

M^{me} Sossah (née Olympio Amélia), institutrice ordinaire de 4^e classe.

Au grade d'institutrice-adjointe de 2^e classe
M^{me} Kpotsra (née Kpodar Cécile), institutrice-adjointe de 3^e classe.

Nominations

N° 246/MFP du :

8 octobre 1959. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale d'Atakpamé dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études normales (session de juin 1959) ou ayant réussi aux épreuves écrites du CEAP, sont nommés instituteurs-adjoints stagiaires du cadre dit supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo :

Afanou Constante	Sodji Quam
Kplako Alfred	Soga André
Alover Benjamin	Bolokro Ephrem
Amégavie Cyprien	Pagnan Tchoou
Zékpa Francisca	Anitéou Mounesso
Médétognon Simon	Adragui William
Koffi Amégnonan	

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1959.

N° 248/MFP/MEN du :

8 octobre 1959. — M. Moulin Pierre, professeur licencié de 5^e échelon du cadre métropolitain (indice métré 374), détaché pour servir au Togo, est mis à la disposition de M. le Ministre de l'éducation nationale et nommé proviseur du Lycée Gouverneur Bonnacarrère à Lomé pour compter du 24 septembre 1959, date de son arrivée au Togo.

Mme Moulin Juliette née Peyron, professeur licencié de 5^e échelon du cadre métropolitain (indice métré 374), détachée pour servir au Togo, est mise à la disposition de M. le Ministre de l'éducation nationale et affectée au Lycée Gouverneur Bonnacarrère à Lomé pour compter du 24 septembre 1959.

N° 254/MFP du :

12 octobre 1959. — M. Bassah Seth, titulaire du diplôme d'Horticulture d'Hyères, est intégré dans le cadre supérieur d'agriculture en qualité d'aide-conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 335) pour compter du 1^{er} juillet 1959, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1960 au point de vue de la solde.

Il continuera à percevoir son salaire d'agent permanent jusqu'au 31 décembre 1959.

N° 255/MFP/MEN du :

12 octobre 1959. — M. Tessilimi Nourou, qui a terminé ses études techniques en France, est intégré dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo en qualité de professeur technique adjoint 1^{er} échelon (section électricité) indice local 503.

M. Tessilimi est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour servir à l'Ecole pratique du commerce et de l'industrie de Sokodé.

Recrutement

N° 245/MFP du :

7 octobre 1959. — Est rapporté en ce qui concerne M. Amégzin Victor, l'arrêté n° 114/MFP du 21 octobre 1958 portant recrutement d'instituteurs-adjoints stagiaires du cadre local dit supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1959.

Engagements

N° 919/D/MFP du :

5 octobre 1959. — M. Ecoué Ayayivi Emmanuel est engagé en qualité d'agent auxiliaire des douanes au salaire mensuel de treize mille francs (30.000 frs) pour compter du 1^{er} octobre 1959, et mis à la disposition du Ministre des finances (Service des douanes).

Son traitement sera imputé au chapitre 10 article 9 du budget général.

N° 726/D/MFP du :

8 octobre 1959. — Les nommés ci-dessous sont engagés en qualité d'agents permanents et classés de la façon suivante pour compter du 15 septembre 1959 :

Sokpoli Michel, 4^e catégorie échelle A

Imputation : Chapitre 22 article 7

Edorh Alexandre, 4^e catégorie échelle A

Imputation : Chapitre 22 article 4

Armthoe Georges, 3^e catégorie échelle A

Imputation : Chapitre 22 article 6.

Les intéressés sont affectés au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Affectations

N° 920/D/MFP du :

5 octobre 1959. — M. Cadassou Honoré, agent contractuel, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications du Togo pour compter du 1^{er} septembre 1959.

N° 932/D/MFP du :

12 octobre 1959. — M. Amaizo Basile, vétérinaire-inspecteur, nouvellement engagé par la République du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux & forêts pour compter du 1^{er} septembre 1959.

N° 933/D/MFP du :

12 octobre 1959. — M. Luciani Jules, agent contractuel des travaux publics, de retour de congé et arrivé à Lomé le 1^{er} octobre 1959, par avion, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications du Togo.

N° 934/D/MFP du :

12 octobre 1959. — M. Branchu Jean-Jacques, administrateur de 3^e classe de l'INSEE., arrivé à Lomé le 18 septembre 1959, est mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan du Togo.

N° 935/D/MFP du :

12 octobre 1959. — M. Guillier Marcel Jules Jacques, agent technique de 1^{re} classe du cadre général des postes et télécommunications, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé par avion le 31 août 1959, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications du Togo.

N° 936/D/MFP du :

12 octobre 1959. — Mlle Angst Anne-Marie (en religion sœur Baptiste Viamey), infirmière contractuelle, de retour de congé et arrivée à Lomé le 1^{er} octobre 1959, par avion, est mise à la disposition du Ministre de la santé publique du Togo.

RECTIFICATIF

à la décision n° 818/MFP du 31 août 1959 portant affectation.

'Au lieu de :

M. Amégakpo Michel, instituteur ordinaire de 6^e classe, du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'AOF., en instance de détachement au Togo, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de la presse et de l'information.

Lire :

M. Amégakpo Michel, instituteur ordinaire de 6^e classe, du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'AOF., en instance de détachement au Togo, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de la presse et de l'information.

M. Amégakpo, en attendant la régularisation de sa situation administrative percevra une rémunération

forfaitaire de 30.000 francs par mois, imputable au budget général, chapitre 8, article 10.

Le reste sans changement.

Situations administratives

N° 241/MFP du :

5 octobre 1959. — La situation administrative de M. Edoth François, infirmier-vétérinaire du cadre local du Togo est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

ANCIENNE HIÉRARCHIE

Infirmier-vétérinaire de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Infirmier-vétérinaire de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1952.

Infirmier-vétérinaire de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1954.

NOUVELLE HIÉRARCHIE

Infirmier-adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 7 mois 15 jours A.C.)

Infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1957 (ancienneté épuisée)

Infirmier ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1959 au point de vue de la solde.

N° 249/MFP du :

8 octobre 1959. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 557-55/CP du 14 juin 1955 portant admission à la retraite de M. Kouadjovi Salomon, moniteur de l'Enseignement du Togo.

M. Kouadjovi Salomon, moniteur du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo est rappelé l'activité pour compter du 15 octobre 1959 et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Sa situation administrative est rétablie de la façon suivante :

ANCIENNE HIÉRARCHIE

Moniteur ordinaire de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950

Moniteur ordinaire de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1952

Moniteur principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1954.

NOUVELLE HIÉRARCHIE

Moniteur principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (conserve 11 mois A.C.)

Moniteur principal 3^e échelon pour compter du 1^{er} décembre 1956

Moniteur principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 731/D/MFP du :

8 octobre 1959. — M. Sossah Dagobert Emmanuel, agent permanent de l'administration, licencié de son emploi et qui a souscrit, le 8 juillet 1958, un contrat de travail avec le Gouvernement de la République du Togo conserve, à compter du 1^{er} juin 1958, en vertu du décret n° 58-70 du 3 septembre 1958, le bénéfice de l'ancienneté qu'il a acquise depuis la date de son engagement, soit 10 ans 5 mois.

Cessations de fonctions

N° 916/D/MFP du :

5 octobre 1959. — Est constatée, pour compter du 1^{er} décembre 1959, la cessation définitive de fonctions de M. Adékpé Awaté, agent permanent 2^e catégorie hors échelle (gardien de jour), en service au bureau du Matériel, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 22 mai 1928) et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1903).

M. Adékpé Awaté peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

N° 917/D/MFP du :

5 octobre 1959. — Est constatée, pour compter du 1^{er} décembre 1959, la cessation définitive de fonctions de M. Yovo Adam, agent permanent 2^e catégorie, hors échelle (gardien de nuit), en service au bureau du Matériel, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 1^{er} juin 1926) et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1890).

M. Yovo peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55 ITLS du 27 avril 1955.

Disponibilité

N° 239/MFP du :

5 octobre 1959. — Mme Van-Laré (née de Medeiros Louise), Commis d'Administration ordinaire de 2^e classe du cadre local du Togo, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de un (1) an renouvelable, à compter du 1^{er} avril 1959.

Démission

N° 727/D/MFP du :

8 octobre 1959. — Est acceptée, pour compter du 13 octobre 1959, la démission de son emploi offerte

par Mlle Matthia Vicentia, agent permanent de 6^e catégorie échelle D, en service à la Radiodiffusion du Togo.

Suspensions de fonctions

N° 243/MFP du :

6 octobre 1959. — M. Amégan André, Secrétaire d'Administration de 2^e classe, 2^e échelon, du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Amégan André n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Exclusion temporaire

N° 250/MFP du :

10 octobre 1959. — M. Dovi Kossi Alfred, Garde frontière 2^e échelon du cadre local des Douanes du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Dovi n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Retraites

N° 238/MFP du :

5 octobre 1959. — M. Adjololo Hayibor, Sergent Garde Frontière, 2^e échelon, du cadre local des Agents des Douanes du Togo, est admis, pour compter du 16 décembre 1959, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, avec dispense de la condition d'âge.

N° 244/MFP du :

7 octobre 1959. — M. Agbodjan Prince Etienne, Infirmier Principal 3^e échelon du cadre local de l'Assistance Médicale du Togo, est admis d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, avec dispense de la condition d'âge, pour compter du 1^{er} février 1960.

N° 252/MFP du :

12 octobre 1959. — L'arrêté n° 667/CP du 27 juillet 1956 portant révocation de M. Amoussou Romuald, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo, est et demeure rapporté.

M. Amoussou Romuald, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} février 1959, pour invalidité imputable au service.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nomination

Par décisions du Ministre de la justice :

N° 29/D/MJ du :

13 octobre 1959. — M. Johnson (Patrice), Greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au Greffe du Tribunal de Lomé, est nommé provisoirement greffier en chef dudit Tribunal, pour compter du 1^{er} novembre 1959, en remplacement de M^e Quet.

Conformément à la législation en vigueur, il exercera les fonctions de Notaire.

Commission

N° 28/D/MJ du :

12 octobre 1959. — M. Ataklo Samuel, pasteur, demeurant à Lomé et M. Moustapha Jules, commerçant, demeurant à Lomé sont désignés en tant que notables de statut coutumier, comme membres de la commission technique pour l'étude et la rédaction d'un avant-projet de loi portant réforme de la justice au Togo.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE N° 25/MTP/TP. du 2 octobre 1959 définissant les modalités d'application de l'Arrêté 146 du 8 juillet 1959 modifié par le rectificatif en date du 25 septembre 1959.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956; modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

Vu la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959 fixant les taux de droits à percevoir pour l'examen des permis de conduire, l'obtention des cartes grises et la visite des véhicules et divers;

Vu l'arrêté n° 146/PM. du 8 juillet 1959 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959;

Vu le rectificatif en date du 25 septembre 1959 de l'arrêté n° 146/PM. du 8 juillet 1959 susvisé;

ARRETE :

Article Premier. — Les visites techniques obligatoires des véhicules auront lieu pour l'année 1959 pendant les dix premiers jours de chaque mois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1959

P. AMEGEE.

Affectations

Par décisions du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications :

N° 234/D/MTP/CFT du :

3 octobre 1959. — M. Duran Jacques, contremaître principal, échelle 8 échelon 7 du cadre supérieur des Chemins de Fer du Togo, de retour de congé, et arrivé à Lomé par avion le 17 septembre 1959, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

M. Duran sera rétribué sur le Budget Annexe des C.F.T.

N° 235/D/MFP du :

7 octobre 1959. — M. Akouété Benoît, menuisier permanent de 3^e catégorie, hors échelle, rappelé à l'activité suivant décision n° 731/MFP. du 6 août 1959, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du Sud, avec résidence à Palimé, pour compter du 1^{er} octobre 1959.

Le salaire de M. Akouété Benoît est imputable au Budget Général — Chapitre 14 — Article 6.

RECTIFICATIF

à la décision n° 212/MTP/TP. du 10 septembre 1959 portant affectation en ce qui concerne M. Paul Freeman.

Au lieu de :

Subdivision des Travaux Publics Mango-Dapango
avec résidence à Mango.

M. Freeman Paul, Ouvrier de 4^e classe des Travaux Publics, en service à Palimé.

Lire :

Subdivision des Travaux Publics Mango-Dapango
avec résidence à Dapango.

M. Freeman Paul, Ouvrier de 4^e classe des Travaux Publics, en service à Palimé.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Nominations

Par décisions du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan :

N° 52/D/MCIEP/MA/EL du :

5 octobre 1959. — M. Rinkliff Jean, Assistant d'Elevage de 2^e classe 2^e échelon, est nommé, cumula-

tivement avec ses fonctions actuelles, Régisseur de la Caisse d'Avance du Service de l'Elevage destinée à l'alimentation des porcs de la Ferme de Baguida.

N° 53/D/MCIEP du :

7 octobre 1959. — M. Akakpo Vizah Adolphe, Agent contractuel est nommé Adjoint au Directeur du service du Plan pour compter du 15 septembre 1959, en remplacement de M. Amaïzo Prosper appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Affectation

Par décision du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts :

N° 151/D/MA/EF du :

7 octobre 1959. — M. Dagadou Victor, Instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement Primaire du Togo, diplômé de l'Ecole Forestière des Barres, est nommé Chef de l'Inspection Forestière du Centre.

Sa résidence est fixée à Palimé.

M. Padonou Grégoire, Préposé en Chef 1^o échelon des Eaux et Forêts, diplômé de l'Ecole Forestière du Banco, est nommé Adjoint au Chef de l'Inspection Forestière du Centre.

Sa résidence est fixée à Atakpamé.

M. Gnrofon Bruno, Contrôleur des Eaux et Forêts est mis à la disposition du Chef du Service des Eaux et Forêts.

Sa résidence est fixée à Lomé.

Les soldes et accessoires de MM. Dagadou, Padonou et Gnrofon restent imputables au Budget Général du Togo — Chapitre 16 — Article 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nomination

Par décisions du Ministre de l'éducation nationale :

N° 163-D/MEN. du :

8 octobre 1959. — Gbadoe Antoine, instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré, en service au cours complémentaire de Vogan (cercle d'Anécho) est nommé directeur de cet établissement, en remplacement de M. Badiou Pierre, rapatrié.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1959.

Reprises de service

N° 161-D/MEN. du :

5 octobre 1959. — Est constatée, pour compter du 28 septembre 1959, la reprise de service de M. Fleurian René, en qualité de professeur d'éducation physique contractuel (indice métré 320) et entraîneur de foot-ball, de retour au Togo après congé scolaire.

Est constatée, pour compter du 28 septembre 1959, la reprise de service de Mme. Lara Cécile en qualité d'institutrice de 7^e échelon du cadre métropolitain (indice brut 360 — net 294), affectée au lycée Gouverneur Bonnacarrère à Lomé.

N° 162-D/MEN. du :

5 octobre 1959. — Est constatée, pour compter du 24 septembre 1959, la reprise de service, en qualité de directeur de l'école pratique du commerce et de l'industrie à Sokodé, de M. Chevron Robert, directeur du C.C. de 2^e classe (indice métré 354) de retour au Togo après congé scolaire.

Est constatée, pour compter du 23 septembre 1959, la reprise de service, en qualité de professeur technique contractuel au collège de Sokodé (indice métré 330) de M. Vidal Maurice, de retour au Togo après congé scolaire.

Est constatée, pour compter du 21 septembre 1959, en qualité d'inspecteur primaire de la circonscription Nord-Togo de M. Jolivet Louis, instituteur de 9^e échelon du cadre métropolitain (indice métré 368), nommé directeur d'école à 10 classes et plus par décision n° 45 du 28 mars 1958, de retour au Togo après congé scolaire.

N° 164-D/MEN. du :

12 octobre 1959. — Est constatée, pour compter du 5 octobre 1959, la reprise de service, en qualité de directeur de l'enseignement au Togo, conseiller technique du Ministre de l'éducation nationale, de M. Gril Pierre, inspecteur d'académie de 4^e classe, de retour au Togo après congé scolaire.

N° 165-D/MEN. du :

12 octobre 1959. — Est constatée, pour compter du 1^{er} octobre 1959, la reprise de service, en qualité d'inspecteur primaire pour le centre du Togo, avec résidence à Palimé, de M. Morin Charles, instituteur principal de 1^{re} classe, de retour au Togo après congé scolaire.

Est constatée, pour compter du 1^{er} octobre 1959, la reprise de service, en qualité d'institutrice contractuelle (groupe III), directrice d'école ménagère, de Mme. Sanvee Rose-Marie née Vasselian, de retour au Togo après congé scolaire.

N° 166-D/MEN. du :

12 octobre 1959. — Est constatée, pour compter du 5 octobre 1959, la reprise de service, en qualité d'ins-

titutrice de 5^e échelon au lycée Bonnacarrère à Lomé de Mme. Spira Janine, de retour au Togo après congé scolaire.

Est constatée, pour compter du 5 octobre 1959, la reprise de service, en qualité d'institutrice de 6^e échelon à P.E.P.C.I. de Sokodé, de Mme. Jolivet Georgette, de retour au Togo après congé scolaire.

Est constatée, pour compter du 5 octobre 1959, la reprise de service, en qualité d'institutrice de 2^e échelon à l'école de la Marina à Lomé, de Mme. Simon Edith, de retour au Togo après congé scolaire.

Engagement

N° 168-D/MEN. du :

12 octobre 1959. — M. Reinhold Gabriel est engagé en qualité de moniteur permanent 2^e catégorie, échelle A pour compter du 15 octobre 1959.

Le salaire de M. Reinhold Gabriel sera supporté par le budget du conseil de circonscription de Nuatja.

M. Reinhold Gabriel est affecté à l'école d'Atchavé (Subdivision de Nuatja).

Affectations

N° 167-D/MEN. du :

12 octobre 1959. — M. Kueviakoe Guillaume, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté, est affecté au cours complémentaire de Vogan en qualité de professeur d'anglais.

M. Viho Gédéon Hyacinthe, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté, est affecté à l'école normale d'Atakpamé comme chargé d'éducation physique.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1959.

N° 169-D/MEN. du :

14 octobre 1959. — M. Amah Moorhouse, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la direction de l'enseignement à Lomé, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

N° 170-D/MEN. du :

14 octobre 1959. — M. Tekoe Alexandre, instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré, directeur du cabinet du Ministre de l'éducation nationale, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique pour compter du 16 octobre 1959.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des Changes

RECTIFICATIFS

AVIS n° 326 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

2 — Relations financières avec la République populaire de Hongrie.

Au lieu de :

b) au nom des banques hongroises habilitées par la banque nationale de Hongrie, d'une part, des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'avis n° 380 et, d'autre part, après accord de la Banque de France, des comptes étrangers hongrois en « francs convertibles » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'avis n° 342.

Lire :

b) au nom des des comptes étrangers hongrois en « francs convertibles » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'avis n° 380.

Le reste sans changement.

AVIS n° 344 de l'Office des Changes relatif au règlement financier des marchandises importées de l'étranger.

Titre I — Section II — I — A — 2° — 2^{ème} alinéa.

Au lieu de :

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est tenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Eco-

nomique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

Lire :

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

Le reste sans changement.

SOCIETE CONSTRUCTIONS COIGNET TOGO

S. A. au capital de 5 millions de Fr. C. F. A.

Inscrit au Registre du Commerce du Togo sous le Numéro 169

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le jeudi 26 novembre 1959 à 11 h. 30, 2, Bd. de la République à Dakar.

Ordre du jour de l'Assemblée Ordinaire :

ORDRE DU JOUR STATUTAIRE

Le texte imprimé des résolutions sera tenu à la disposition des Actionnaires pendant les 15 jours précédant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association de défense des Intérêts des Acheteurs de Produits du Togo ».

Buts : Rechercher et appliquer tous moyens propres à l'amélioration de la condition de l'acheteur de produits.

Siège social : Atakpamé, maison Eusèbe Kuété.

Pièces annexées : Statuts.

AVIS DE PERTE

Le public est informé que ces copies de titre foncier nos 213 T.T., 58 de Sokodé et 117 d'Atakpamé ont été adirées.

Pour deuxième insertion